

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2005642

M. Alain BLANC

M. Gilbertas
Rapporteur

Mme Reniez
Rapporteuse publique

Audience du 21 septembre 2021
Décision du 5 octobre 2021

68-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 8 août 2020 et 5 mars 2021, M. Alain Blanc, représenté par Me Laumet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Gex a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat ;

2°) de mettre à la charge de de la communauté d'agglomération du pays de Gex la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUiH) n'établit pas l'inventaire des capacités de stationnement prévu par l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme ;
- le projet d'aménagement et de développement durables du même document d'urbanisme ne prévoit aucune orientation concernant le développement des communications numériques, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 151-5 du même code ;
- le classement des parcelles cadastrées section C n^{os} 1485 et 1487 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires enregistrés les 9 février et 11 mars 2021, la communauté d'agglomération du pays de Gex, représentée par Me Petit, conclut au rejet de la requête et à ce

que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Blanc au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 12 mars 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 mars 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gilbertas, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Reniez, rapporteure publique,
- et les observations de Me François, substituant Me Laumet, avocat de M. Blanc, et celles de Me Masson, substituant Me Petit, avocat de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération en date du 27 février 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Gex a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUiH). M. Alain Blanc, propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 1487, située sur le territoire de la commune de Péron, demande au tribunal l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. (...) Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* ».

3. Le rapport de présentation du PLUiH du Pays de Gex présente, aux pages 228 à 230 de son tome 1, un recensement des capacités de stationnement des véhicules motorisés dans les parcs ouverts au public. La communauté d'agglomération du Pays de Gex soutient, sans contredit, qu'il n'existe pas de capacités de stationnement réservées aux véhicules hybrides et électriques, ne nécessitant ainsi aucune mention spécifique. De même, concernant les parcs publics dévolus au stationnement des vélos, il ressort des mentions du rapport de présentation que ceux-ci sont pour l'heure à l'état de projets. Enfin, M. Blanc ne fait pas état de possibilités de mutualisation de ces capacités de stationnement qui auraient été omises dans le rapport de présentation en cause. Le moyen doit ainsi être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) 2° Les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques, (...). / Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

5. Si le requérant soutient que le projet d'aménagement et de développement durables n'aborde à aucun moment la question du développement des communications numériques, ce moyen doit être écarté, dès lors que les dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, eu égard à la vocation d'un tel projet, n'imposent de définir dans ce document des orientations que dans les seuls domaines appelés à être régis par le document d'urbanisme en résultant.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ». Les dispositions applicables à la zone A définissent le secteur Ap comme une occupation des sols agricole justifiée par des raisons de préservation du paysage, de protection des continuités écologiques et la proximité des réservoirs de biodiversité, l'agriculture y étant protégée et les constructions strictement encadrées.

7. Il ressort des pièces du dossier que la partie des parcelles cadastrées section C n^{os} 1485 et 1487 classée en zone Ap du règlement du PLUiH développe une surface de 2 800 m², qu'elle est bordée sur trois de ses faces par des constructions, qu'elle s'ouvre à l'ouest sur un vaste espace naturel classé en zone Natura 2000 et qu'elle est repérée en bordure de trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale opposable. Contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, un tel classement n'est pas limité aux seuls types de terrains mentionnés dans le rapport de présentation à titre d'exemple et il n'en résulte aucune incohérence entre les documents du PLUiH. Il ressort également des pièces du dossier, et des dires mêmes du requérant, que ce terrain a fait l'objet d'une exploitation agricole par son père, exploitation dont les photographies aériennes montrent encore les marques. Dans ces conditions, c'est sans erreur manifeste d'appréciation que les auteurs du PLUiH ont pu retenir que le potentiel agricole ainsi illustré et la proximité d'un réservoir biodiversité justifiait d'un classement en secteur Ap, quels que soient par ailleurs les caractéristiques paysagères de ce terrain, son isolement d'autres secteurs exploités, sa desserte potentielle ou encore la circonstance qu'il est occupé pour partie négligeable par une partie de piscine et un cabanon. Le moyen doit ainsi être écarté.

8. En dernier lieu, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant le classement des parcelles en cause ayant été écarté au point précédent, M. Blanc ne saurait soutenir que ce classement poursuivrait des seules fins autres qu'urbanistiques. En particulier, la seule circonstance que celui-ci a fait partie de l'opposition municipale lors du dernier mandat n'est pas de nature à caractériser le détournement de pouvoir allégué concernant les auteurs du PLUiH, pas plus que la circonstance tenant à ce que d'autres terrains, dont la situation est distincte de celle du terrain en cause, se sont vu affectés d'un classement différent. Le moyen doit ainsi être écarté.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. Blanc n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération attaquée.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande M. Blanc au titre des frais exposés et non compris dans

les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes au même titre formées par la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. Blanc est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération du Pays de Gex au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain Blanc et à la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Drouet, président,
Mme Maubon, première conseillère,
M. Gilbertas, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2021.

Le rapporteur,

Le président,

M. Gilbertas

H. Drouet

La greffière,

M. Bravard

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,